



« Quand on a constaté la démence de ma mère, chaque membre de la famille avait une idée différente de ce que devait être une bonne gestion de son patrimoine. Les instructions claires du mandat pour cause d'incapacité DOCUPASS ont grandement facilité la situation et évité des disputes. »

photo : Pro Senectute Suisse

Prendre ses dispositions à temps

Le nouveau droit de la protection de l'adulte entrera en vigueur l'an prochain. Il remplace les dispositions actuelles sur la tutelle et offre de nouvelles possibilités pour les directives anticipées. Pro Senectute saisit cette occasion pour lancer DOCUPASS.

Le passage du droit de la tutelle au droit de la protection de l'adulte implique un changement de paradigme. Ce n'est plus l'État-providence qui dicte à la personne devenue incapable de discernement ce qu'elle doit faire ou confier

à d'autres. L'accent est maintenant mis sur la responsabilité individuelle. Par le biais de mandats et de dispositions, chaque individu doit pouvoir dicter la procédure à suivre en cas de perte de discernement et de l'exercice de ses droits civils.

Les directives anticipées sont un instrument connu et largement utilisé pour satisfaire au droit à l'autodétermination. C'est la première fois que leur fonction est défini dans la loi de manière contraignante. S'y ajoutent aussi diffé-

rentes formes de mandats pour cause d'incapacité, qui s'appliquent dès lors que la personne n'est plus en mesure de prendre elle-même des décisions. Les tutelles actuelles seront remplacées par des curatelles, mieux adaptées aux circonstances.

DOCUPASS de Pro Senectute constitue l'instrument idéal pour celles et ceux qui souhaitent rédiger des directives anticipées ou un mandat pour cause d'incapacité. Vous en saurez plus en lisant ce numéro de « ps:info ».

Editorial

Prendre ses dispositions en toute autonomie



L'engagement pour que les personnes âgées aient elles aussi le droit de mener une vie autodéterminée relève d'une longue tradition à Pro Senectute. Notre organisation attache une grande importance à aider les aînés à aménager leur vie de manière autonome. L'autodétermination est mise en lumière avec le nouveau droit de la protection de l'adulte, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Cette

loi va ainsi complètement dans notre sens. Le droit suisse de la tutelle n'a guère changé en 100 ans. Depuis, la société a fondamentalement évolué, ce qui est désormais pris en compte dans la loi révisée.

Pro Senectute a remanié et étendu ses directives anticipées pour les adapter aux nouvelles bases légales : modulaire, le nouveau dossier DOCUPASS (qui contient quatre éléments : les directives anticipées, les dispositions de fin de vie, le mandat pour cause d'inaptitude et des informations pour établir un testament) offre une solution globale pour régler les affaires personnelles.

Il n'est pas facile de décider de la procédure à dicter en cas d'accident, de maladie entraînant une perte de la capacité de discernement, de fin de vie ou après sa propre mort : ce sont là des sujets très personnels. C'est dans ce contexte que les assistantes sociales et assistants sociaux offrent leur aide dans le respect de l'autodétermination.

Charlotte Fritz, responsable Action sociale, Prévention & Recherche, membre de la direction

THÈME

La longue genèse du nouveau droit

Le droit de la tutelle en vigueur ne correspond plus à l'esprit de notre temps, où le désir d'autonomie joue un rôle prépondérant. Les mesures personnelles anticipées reposeront à l'avenir sur de nouvelles bases.

Kurt Seifert – Responsable du domaine Recherche et travail de base, Pro Senectute Suisse

Les fondements du code civil, qui règle la vie au sein de notre société, remontent à l'aube du XX^e siècle. Les dispositions de ce texte de loi traitant de questions de tutelle sont le reflet d'une conception qui nous est aujourd'hui devenue étrangère. La tutelle devait à l'époque non seulement soutenir les personnes qui traversaient des phases difficiles, mais aussi servir d'instrument pour discipliner celles qui s'opposaient à la notion généralement admise de « normalité ».

Au fil des dernières décennies, la pratique de la tutelle s'est transformée peu à peu – même si elle a parfois manqué de cohérence – vers davan-

tage de participation des personnes concernées et de transparence dans les procédures. Il y a une vingtaine d'années, les esprits étaient enfin prêts pour entamer une réforme en profondeur de ce droit. Sur la base d'un premier rapport et d'un avant-projet de loi, une commission d'experts instituée par le Département fédéral de justice et police a travaillé quatre ans durant à l'élaboration d'un texte global. Pro Senectute Suisse y était représentée par l'assistante sociale Susanna Schibler, collaboratrice du centre national de la fondation aujourd'hui retraitée.

Améliorer la protection juridique

Le conseil de fondation de Pro Senectute Suisse a salué le projet présenté en décembre 2003, appuyant en particulier les principes de base définis par la commission, à savoir favoriser le droit à l'autodétermination, instituer un système juridique de curatelle uniformisé, renforcer la solidarité au sein de la famille et améliorer la protection des personnes incapables de discernement

résidant dans un établissement médico-social. Au terme de nombreuses délibérations, les Chambres fédérales ont approuvé à une large majorité, en décembre 2008, la révision du droit de la tutelle. Le texte adopté n'ayant pas été contesté par voie référendaire, le nouveau droit de la protection de l'adulte entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

L'institution juridique de la tutelle est supprimée au profit de quatre formes de curatelle. Lorsqu'une personne a besoin d'aide pour gérer certaines activités, elle peut bénéficier d'une curatelle d'accompagnement. Si elle voit l'exercice de ses droits civils restreint, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle de représentation. Cette même autorité décide d'une curatelle de coopération lorsqu'une personne a besoin de la protection particulière d'une curatrice ou d'un curateur. Ces trois formes peuvent être combinées et il s'y ajoute la curatelle de portée générale, constituée si la personne est durablement incapable de discernement.



photo : Pro Senectute Suisse

DOCUPASS permet de prendre des mesures personnelles anticipées conformes à la nouvelle législation et répondant au plus près aux besoins et aux vœux du signataire.

Consigner la manifestation de volonté

Outre la curatelle, le nouveau droit de la protection de l'adulte consacre deux instruments qui n'étaient jusqu'ici pas contraignants : le *mandat pour cause d'incapacité* – par lequel une personne peut prévoir des mesures dans le cas où elle deviendrait incapable de discernement – et les *directives anticipées du patient*, qui permettent à une personne de déterminer, lorsqu'elle est en pleine possession de ses facultés, les traitements médicaux qui peuvent lui être administrés et ceux qu'il s'agit de refuser si, le moment venu, elle se trouve dans l'incapacité de manifester elle-même sa volonté (voir pages 4 et 5).

L'un des objectifs premiers de la révision du droit de la tutelle consistait à professionnaliser les activités entourant la protection de l'adulte. Le rapport 2003 de la commission d'experts pointait notamment le fait que, dans la majorité des cantons alémaniques, l'autorité de tutelle était exercée par l'exécutif communal. Habilitier un organe politique élu à prendre des décisions sur

des sujets touchant au droit fondamental de la liberté personnelle est en effet difficilement compatible avec les dispositions de la Constitution fédérale. C'est la raison pour laquelle le nouveau droit prévoit la nomination d'autorités spécifiques pour la protection de l'adulte.

Rendre les solutions possibles

L'entrée en vigueur du droit de la protection de l'adulte élargit les champs d'action de Pro Senectute et lui ouvre la perspective de nouvelles activités. L'organisation entend avant tout promouvoir les mesures personnelles anticipées et mettre à disposition les outils appropriés. Tel est le but visé par la diffusion de DOCUPASS, présenté de façon détaillée dans cette édition de « ps:info ».

DOCUPASS n'est pas un instrument tout à fait inédit. Il s'agit plutôt du développement des directives anticipées utilisées jusqu'ici, qui crée les conditions pour constituer des mesures personnelles anticipées conformes à la nouvelle législation et répondant au

plus près aux besoins et aux vœux du signataire.

La priorité doit être placée ici sur l'offre de conseil que propose la consultation sociale de Pro Senectute. Son but est de ne pas laisser seules face à leurs questions et à leurs inquiétudes les personnes souhaitant établir des directives anticipées. Elles ont ainsi la possibilité de se tourner vers des spécialistes au bénéfice d'une formation ad hoc, qui les aideront à trouver des réponses et à définir les solutions appropriées.

DOCUPASS peut être commandé au prix de CHF 19.– (TVA incluse, frais de port et d'expédition en sus). Pour les personnes à partir de 60 ans, la première consultation est gratuite. Veuillez vous adresser à Pro Senectute Suisse (tél. : 044 283 89 89, e-mail : info@pro-senectute.ch) ou à une organisation cantonale ou inter-cantonale de Pro Senectute.

L'autodétermination renforcée par le droit de la protection de l'adulte

Le nouveau droit de la protection de l'adulte vise à favoriser l'autodétermination. « Décider de manière anticipée et en toute autonomie », tels sont les maîtres-mots de DOCUPASS. A l'avenir, les assistants sociaux des organisations de Pro Senectute apporteront des conseils plus ciblés en matière de directives anticipées.

Karin Anderer – assistante sociale HES, chargée de cours à l'Université de Lucerne



Dans le nouveau droit de la protection de l'adulte, le chapitre premier du titre dixième du Code civil règle les mesures personnelles anticipées. Pro Senectute Suisse a particulièrement ciblé son action sur le mandat pour cause d'incapacité et les directives anticipées. Le 11 juin 2012, les assistants sociaux des organisations de Pro Senectute ont assisté à une présentation de DOCUPASS, le dossier qui comprend ces deux nouvelles dispositions. Celles-ci seront désormais

intégrées dans les consultations.

Prendre ses « dispositions », c'est désigner à l'avance la personne qui vous représentera en cas d'incapacité de discernement. Qui peut prendre des décisions si vous perdez soudainement votre capacité de discernement ? La confiance joue un rôle majeur. A qui accorder cette confiance le moment venu, sur qui peut-on compter ?

Le respect des directives par une tierce personne relève en principe d'une affaire privée. Hormis l'examen et la validation du mandat pour cause d'incapacité, l'autorité de protection de l'adulte ne pratique pas de surveillance préventive. Elle n'intervient que si elle apprend que la personne chargée du mandat pour cause d'incapacité ou la personne de confiance n'assume pas (ou plus) correctement ses devoirs.

Le rôle de multiplicateurs des organisations de Pro Senectute

La volonté des clients de Pro Senectute de rédiger des directives anticipées et un mandat pour cause d'incapacité dépendra essentiellement des prestations de conseil des organisations de Pro Senectute. Si par ailleurs, ces organisations se proposent comme personnes morales pour assumer des mandats pour cause d'incapacité, cela devrait contribuer à une plus large diffusion de ce nouvel instrument.

Des décisions inhabituelles se posent (pas seulement pour les personnes âgées), par exemple lorsque l'on doit réfléchir aux consignes à donner en cas de diagnostic de lésions irréversibles suite à une maladie ou un accident. Le mandat pour cause d'incapacité doit-il

forcément être complet ou peut-il se limiter à certains domaines ? Quelles cases faut-il cocher, quelles remarques faut-il noter ? Qui sait vraiment ce qu'est par exemple un représentant dans les rapports juridiques ?

A l'avenir, les conseils prodigués par les assistants sociaux devraient être plus pointus en raison des dispositions légales sur le fond et la forme. De plus, il faudra expliquer le sens et la finalité des mesures anticipées personnelles, et déterminer si celles-ci doivent être prises dans le cadre privé.

Nul n'est obligé d'établir des directives anticipées

Avec l'autodétermination, on peut aussi choisir de ne pas prendre de mesures personnelles anticipées. Il faut respecter ce choix, quelles qu'en soient les raisons. Le droit de la protection de l'adulte offre une palette de dispositions qui protègent les personnes incapables de discernement. En l'absence de mandat pour cause d'incapacité, l'autorité de protection de l'adulte doit examiner la possibilité d'instituer une curatelle. Sans directives anticipées, ce sont les personnes tenues d'assumer leur fonction de tuteur (conformément au code civil) qui seront impliquées dans les décisions à prendre en matière de traitements thérapeutiques envisagés.

Les nouveaux instruments d'autodétermination ne remplacent pas d'autres dispositions de la protection de l'adulte, mais les rendent superflues lorsque des mesures personnelles anticipées ont été prises conformément aux exigences légales.



photo : Pro Senectute Suisse

Les bureaux de consultation de Pro Senectute apportent leur soutien et leurs conseils pour les questions relatives aux directives anticipées.

SAVOIRS SPÉCIALISÉS

DOCUPASS – un produit modulaire et individuel

Les directives anticipées de Pro Senectute ont été adaptées au nouveau droit de la protection de l'adulte et remplacent celles qui étaient utilisées jusqu'ici. Conçues sous forme de dossier, elles sont davantage axées sur l'autodétermination et les besoins personnels.

Michael Muheim – Membre de la direction et de la commission DOCUPASS, Pro Senectute canton de Zurich

Le nouveau droit de la protection de l'adulte, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013, renforce l'autodétermination et la protection particulière des personnes incapables de discernement. Toute personne doit en effet pouvoir, autant que possible, décider elle-même de sa vie et de sa fin de vie. Les bureaux de consultation de Pro Senectute seront donc amenés à régler désormais, outre les questions relatives aux directives anticipées, les dispositions de fin de vie et les mandats pour cause d'inaptitude.

Le mandat pour cause d'inaptitude (art. 360 à 369 CCrev) s'applique dès lors qu'une personne n'est plus capable de discernement. Il porte sur trois domaines, pour lesquels une personne physique ou morale distincte peut être désignée.

- **Assistance personnelle** : un mandataire est désigné pour veiller au bien-être – par exemple à l'hébergement ou à la prise en charge – d'une personne une fois qu'elle n'est plus capable de discernement.
- **Gestion du patrimoine** : un mandataire est désigné pour gérer le revenu et la fortune d'une personne incapable de discernement, qui lui a auparavant donné les procurations requises.
- **Représentation dans les rapports juridiques** : un mandataire préalablement désigné assure la représentation légale d'une personne incapable de discernement. Il est habilité à signer ou à résilier des contrats juridiquement valables, par exemple pour un logement ou un hébergement en EMS.

Dossier complet de directives anticipées

DOCUPASS a été élaboré sous l'égide de Pro Senectute Suisse et remplace dès le 1^{er} juillet 2012 les anciennes directives anticipées. De structure modulaire, il contient :

- une brochure d'information
- des directives anticipées
- des dispositions de fin de vie
- un mandat pour cause d'inaptitude
- un guide pour la rédaction d'un testament
- une carte personnelle de directives anticipées

Les clients se voient remettre le dossier complet, mais ils peuvent également n'utiliser que l'un ou l'autre document, par exemple les dispositions de fin de vie.

Offre supplémentaire de Pro Senectute canton de Zurich

Jusqu'à maintenant, seule une personne physique pouvait être désignée dans les directives anticipées pour intervenir en cas de décès ou de perte de la capacité de discernement. Les bureaux de consultation de Pro Senectute constatent cependant souvent que les dispositions préalables en ce sens ne sont pas prises, faute de personne appropriée, ce qui entraîne des situations difficiles pour les personnes concernées et leurs proches.

Pour pallier ce problème, Pro Senectute canton de Zurich (PS ZH) proposera à partir du 1^{er} janvier 2013 aux 60 ans et plus la prestation suivante, en complément à DOCUPASS : pour une personne qui n'est plus capable de discernement, PS ZH peut se charger, en qualité de personne morale, des questions liées aux dispositions de fin de vie, à la gestion du revenu et à la résiliation éventuelle de son bail à loyer.

PS ZH a enregistré des expériences pratiques avec ces modalités de directives anticipées depuis 2007 dans le cadre d'une convention de prestations conclue avec la ville de Winterthour. Ce service, payant, est très apprécié et répond à un besoin essentiel pour tout un chacun : prendre ses dispositions en toute autonomie.

« Les dossiers pour directives anticipées permettent de parler de sa mort »

Entretien avec Sylvie Gibson, assistante sociale à Pro Senectute Genève, sur les raisons qui placent la question des directives anticipées au cœur de l'actualité, sur le rôle des proches et la signification du respect de la volonté de la personne.

Ursula Huber – spécialiste en marketing et communication, Pro Senectute Suisse

Pourquoi une personne est-elle amenée à s'intéresser aux directives anticipées ?

Plusieurs situations peuvent amener quelqu'un à se pencher sur cette question. Il arrive par exemple qu'une personne se dise « Je ne veux jamais vivre de telles souffrances » après avoir vécu une expérience douloureuse au chevet d'un proche hospitalisé et l'avoir vu beaucoup souffrir, subir de nombreuses interventions et être rattaché à toutes sortes de tuyaux. C'est souvent suite à de telles expériences qu'une personne commencera à réfléchir à la question des directives anticipées.

Les personnes isolées qui n'ont pas beaucoup de famille s'inquiètent souvent de savoir ce qui se passera lorsqu'elles perdront leur mobilité et ne pourront plus sortir de chez elles. Une autre grande crainte qu'ont les personnes âgées est d'être retrouvées chez elles longtemps après leur décès. Ou qu'une annonce avec leur nom paraisse dans les journaux afin de savoir si quelqu'un les connaît. En fait, c'est simplement une volonté de dignité qui incite une personne très isolée et âgée à se préoccuper de ses directives anticipées.

Cela signifie-t-il que les personnes âgées bien intégrées et ayant beaucoup de contacts sociaux ne s'en préoccupent pas ?

Peut-être un peu moins, parce que ces personnes peuvent parler plus facilement à leur entourage de la question des directives anticipées. Après une expérience éprouvante, il arrive souvent que le conjoint survivant décide de rédiger ses directives anticipées pour éviter de devenir une charge pour la famille.

« Pour nous à Pro Senectute, le fait de rencontrer régulièrement une personne, permet d'aborder le thème jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de points en suspens. »

Vous travaillez depuis onze ans comme assistante sociale à Pro Senectute Genève. Quelle place le thème des directives anticipées a-t-il occupé dans votre travail ?

J'étais dans le groupe qui a préparé la première brochure Directives anticipées – Le respect de l'autonomie de la personne. J'ai été tout de suite impliquée dans ce thème. Au sein de Pro Senectute Genève, j'étais responsable des deux ateliers d'écriture, organisés il y a quatre ou cinq ans.

L'idée était de familiariser les personnes avec le sujet des directives anticipées. Mais c'était et c'est toujours assez diffi-

cile. Les ateliers d'écriture ne sont pas un moyen idéal parce que, très vite, des résonances personnelles se font sentir lorsqu'il est question des directives anticipées. L'entretien en tête-à-tête est plus adéquat.

A quoi les personnes qui rédigent leurs directives anticipées accordent-elles une importance particulière ?

C'est très variable. Cela peut être une musique que la personne aimerait absolument pour le jour de son enterrement, le choix d'un curé, celui des habits qu'elle portera, etc. Une personne originaire de Roumanie voudra peut-être absolument être enterrée dans le cimetière roumain. Ce sont parfois des détails qui deviennent très importants. Il est par exemple arrivé qu'une personne mette six mois pour choisir la couleur de son cercueil, une façon pour elle de réfléchir à sa mort. Une fois que tout cela était réglé, elle a recommencé à voyager.

Les dossiers pour les directives anticipées offrent la possibilité de parler très concrètement du sujet délicat qu'est la mort. Tout le monde ne souhaite pas en parler en famille. Pro Senectute est un lieu neutre et spécialisé qui peut bien conseiller et orienter.

Ainsi, un dossier pour les directives anticipées serait avant tout un moyen permettant d'aborder indirectement la mort et la fin de vie ?

Les dossiers pour les directives anticipées sont directement liés à la mort. On les utilise afin d'aborder la question des douleurs, des soins, de la fin de vie. Les directives anticipées d'une personne



photo : Pro Senectute Suisse

Sylvie Gibson, assistante sociale à Pro Senectute Genève.

prennent effet quand celle-ci n'est plus capable de s'exprimer. Tant qu'elle peut encore le faire, c'est sa parole qui fait foi. Une personne peut par exemple établir des directives anticipées dans lesquelles elle indique ne pas souhaiter être nourrie de manière parentérale¹. Toutefois, si elle fait par exemple une crise cardiaque, cette même personne, une fois réanimée et en état de parler, peut toujours changer d'avis et dire : « J'ai peut-être indiqué que je ne voulais pas telle intervention médicale, mais en ce moment, ma vie est plus précieuse que tout et je souhaite une alimentation parentérale. » Au final, ce sont les volontés exprimées par la parole qui sont décisives.

Les directives anticipées sont aussi censées décharger les proches et clarifier les choses pour savoir comment agir en cas d'incapacité de discernement. Que constatez-vous dans la pratique ?

Elles peuvent éviter des conflits au sein des familles. Ainsi, une personne peut désigner un représentant thérapeutique qui interviendra si un jour elle ne peut plus s'exprimer. Ce représentant pourra alors faire part du choix qu'aurait fait la personne en se basant sur sa perception de la vie et ses valeurs. Il pourrait par exemple arriver que, dans une famille, l'une des filles insiste sur

le fait de réanimer son parent, tandis que l'autre enfant rétorquerait : « A quoi bon ? A 99 ans, quelle sera sa qualité de vie ? » C'est une situation où il y a une décision très délicate à prendre. Dans ce cas précis, avec des directives anticipées ou un représentant thérapeutique qui informeraient que la personne ne souhaite pas être réanimée, les choses seraient plus claires.

Que se passe-t-il si la personne a changé d'avis mais qu'elle ne l'a pas encore indiqué dans ses directives anticipées ?

Si la personne a désigné un représentant thérapeutique, celui-ci peut exprimer ce changement d'avis en avançant que, malgré les valeurs et la perception de la vie de la personne concernée, celle-ci avait changé d'avis et qu'il fallait le respecter.

« Les directives anticipées d'une personne prennent effet quand celle-ci n'est plus capable de s'exprimer. »

Dans quelles situations les directives anticipées s'avèrent-elles particulièrement utiles ou importantes ?

Je crois que le plus important, c'est de se pencher sur la question de la fin de vie, de la mort. Chez Pro Senectute, le fait de rencontrer régulièrement la personne permet d'aborder ces sujets aussi souvent et aussi longtemps que nécessaire, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de questions. Il arrive que des gens viennent en couple. Cela leur permet de se dire devant un tiers ce qui pourrait être difficile.

Il est ainsi possible d'aborder le thème de la mort. Dans notre société, tout le monde a peur de la vieillesse et de la mort, en particulier les jeunes. C'est pour cela que je trouve que c'est une bonne chose d'en parler.

Promouvoir le respect de la volonté de la personne représente un élément central du nouveau droit de la protection de l'adulte. Le respect de la volonté de la personne joue-t-il aussi un rôle important lors de vos entretiens de conseil ?

Il joue surtout un rôle important au sein de la société. Les mentalités ont changé. La génération de nos parents se fiait entièrement à l'avis du médecin. Notre génération a appris à dire ce qu'elle voulait et ce qu'elle pensait. Les femmes travaillent, sont autonomes, moins dépendantes de leur entourage. C'est tout un développement de société qui fait qu'on peut prendre des décisions soi-même, sans toujours tenir compte du plus grand nombre. Cela va dans une mouvance. Cependant, nous ne connaissons pas encore exactement les implications du nouveau droit de la protection de l'adulte.

Quelle est l'importance du conseil au moment de la rédaction des directives anticipées ?

Nous connaissons les limites de nos compétences en matière de conseils. Nous pouvons expliquer ce qui est possible et ce qui ne l'est pas. Le dossier pour les directives anticipées permet d'aborder Pro Senectute dans son ensemble. Beaucoup de gens ne connaissent pas les prestations et les offres de Pro Senectute. Dans le cadre d'un entretien, une personne peut en apprendre davantage sur ses droits et poser des questions sur des sujets délicats. Nous pouvons nous pencher de façon approfondie sur la situation générale de la personne et l'aider à remplir le dossier.

Vous avez aussi fait partie de la commission spécialisée qui a élaboré DOCUPASS. Quels furent les principaux points de discussion ?

Les finesses terminologiques ont pris beaucoup de temps. Parce que faire une croix lorsque les réponses proposées sont « oui, je refuse » ou « oui j'accepte », c'était très délicat. Il fallait que la terminologie soit claire pour qu'on puisse la comprendre correctement et sans ambiguïté : est-ce que c'est oui ou non ? Il y a aussi eu beaucoup de discussions autour de l'éthique. Par exemple la prise de morphine calme peut-être les douleurs, mais altère la conscience. Il faut dire : « Oui, je veux de la morphine, même si cela altère ma conscience et peut précipiter ma mort ; je ne veux pas souffrir. »

¹Forme de nutrition artificielle qui évite le tractus gastro-intestinal.

lu – vu – entendu



Jean-Marc Ferry
(sous la coord. de)
**Fin(s) de vie :
le débat**
Paris : PUF, 2011

« Je ne peux pas mourir » ! Cette parole d'Emmanuel Levinas touche le cœur d'une actualité, celle de notre rapport occidental à la mort, qui résume le contexte dans lequel la mort nous pose problème. C'est ce contexte qui permet aussi d'éclairer la difficile question des « fins de vie » sous nos latitudes. S'engage la bataille idéologique : puis-je ou non disposer de mon existence ? L'approche pluridisciplinaire de l'ouvrage favorisera une lecture critique au sein de laquelle différents points de vue s'inscrivent dans des moments distincts.



Jacqueline Voillat
**Rencontre avec
la nuit**
Lausanne : En bas,
2012.

« À mes paroles, tu avais souri un peu, d'un sourire que je n'arrivais plus à traduire, qui ne signifiait plus rien d'intelligible pour moi, sinon la vanité de ma promesse. Qu'est-ce que cela pouvait bien te faire, que j'écrive un livre sur toi ? De toute façon, tu ne serais plus là pour le lire ! Non. Ce qui occupait ton esprit, c'était ta prochaine rencontre avec la mort. »

Trois ans après le départ de sa mère, Jacqueline Voillat prend la plume avec courage pour accomplir la promesse

faite à sa mère, et nous donner à lire ce témoignage tout à la fois lucide et émouvant.



**L'extraordinaire
histoire du paquebot
de François Zanella**
un film de
Philippe Lespinasse
Paris : Harmattan,
2010.

François Zanella n'a qu'une idée en tête depuis qu'il a assisté devant sa télé, enfant, au départ du mythique France : se construire des bateaux. Mais, nous sommes en Lorraine, loin de la mer, et François a un travail : mineur de fond au Puits Simon. Une épopée commence. Les enfants grandissent, les houillères sont en pleine activité, le bateau prend forme petit à petit. La mine ferme, des drames familiaux frappent, Zanella part en retraite, mais les entreprises du secteur et une bande de copains fidèles embarquent. Un beau jour de juin 2005, enfin, le « Majesty of the Seas » est mis à l'eau.

Les livres et films présentés sur cette page peuvent être empruntés à :
Pro Senectute Suisse,
« Bibliothèque et documentation »
Bederstrasse 33
Case postale
8027 Zurich
Tél. 044 283 89 81
bibliotheque@pro-senectute.ch
www.pro-senectute.ch/bibliotheque
Horaire :
lu-ve 9h-16h,
jeudi jusqu'à 18h

Actuel

Collecte d'automne

La collecte d'automne nationale de Pro Senectute aura lieu du 24 septembre au 20 octobre. Au moyen d'imprimés visuellement attrayants, nous présentons les prestations de Pro Senectute et rappelons que Pro Senectute est tributaire des dons pour remplir son engagement.

La dernière page du dépliant de la collecte est à la disposition des OPS pour mentionner des informations qui leur sont propres. Outre les dépliants, des affiches, des annonces bouchon, des bannières publicitaires et des compléments pour signature e-mail ont été produits. Il est aussi possible d'adresser des dons via SMS.

Le 30 septembre, l'émission « mitenand – ensemble – insieme » sera diffusée dans les trois langues nationales sur les chaînes de télévision correspondantes.

Journée des personnes âgées

A l'occasion de la Journée des personnes âgées du 1.10.2012, Pro Senectute lancera DOCUPASS, le dossier pour vos directives anticipées, et invite le public à deux séances d'information qui se tiendront l'une à Zurich et l'autre à Lausanne. Outre des questions pratiques sur les directives anticipées en cas de maladie, de soins, de fin de vie et de décès, les aspects philosophiques seront aussi abordés lors de cette séance dans le cadre d'une table ronde.

Le programme détaillé est joint à la présente édition de ps:info. Pour obtenir plus d'informations ou s'inscrire : Pro Senectute Suisse, tél. 021 925 70 10, info@pro-senectute.ch

Impressum

Édition : Pro Senectute Suisse, Lavaterstrasse 60, case postale, 8027 Zurich, tél. 044 283 89 89, communication@pro-senectute.ch, www.pro-senectute.ch

Rédaction : Ursula Huber (responsable), Dieter Sulzer **Textes :** Karin Anderer, Charlotte Fritz, Ursula Huber, Michael Muheim et Kurt Seifert.

Traduction : Pro Senectute Suisse, Mimetis, Semantis Translation SA

Secrétariat romand : Pro Senectute Suisse, rue du Simplon 23, 1800 Vevey, tél. 021 925 70 10, secretariat-romand@pro-senectute.ch

Cette publication est imprimée sur du papier blanchi sans chlore.

ISSN 1664-3976